

ARTICLE 4 : Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des installations et des terrains mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Faute par les propriétaires et leurs ayants droit de respecter ces obligations de débroussaillage, il pourra y être pourvu d'office, après mise en demeure. Le montant des dépenses engagées recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : La Majore de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Tallano est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sartène,
- Brigade de Gendarmerie de Sainte-Lucie de Tallano

Fait à LEVIE, le 16 avril 2024

Le Maire,
Alexandre de LANFRANCHI

